

La question linguistique dans les Constitutions nationales en Europe occidentale: Que comparer? Comment comparer?

Jordane Arlettaz

Professeur de Droit public Université Pierre-Mendès France, Grenoble 2

Dans le cadre de ce colloque consacré aux questions épistémologiques propres au droit comparé, il peut être pertinent d'évoquer les difficultés méthodologiques inhérentes à une recherche comparative portant sur le traitement constitutionnel des langues dans quatre États européens. Cette recherche est née à l'issue des réflexions initiées par la décision 99-412 DC du Conseil constitutionnel français en date du 15 juin 1999 et relative à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires¹. Cette décision a en effet donné lieu à une importante publication d'articles doctrinaux² qui témoignaient alors du caractère exceptionnel de cette jurisprudence ainsi que de la complexité, des teneurs politique et symbolique, des enjeux philosophiques et enfin des controverses passionnelles que soulève la problématique des langues.

¹ Conseil constitutionnel, décision 99-412 DC, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 15 juin 1999, J.O. 18 juin 1999, p. 8964.

² Notamment: CLAPIÉ, Michel: *Le français restera la langue de la République*, in: Les Petites Affiches 2000/3. 14; DAUPS, Thierry: *Le compromis constitutionnel entre la langue de la République et les langues régionales ou les limites et les potentialités de l'unicité*, in: Les Petites Affiches 2000/146. 18.; DEBBASCH, Rolland: note, in: La Semaine juridique – édition générale 1999, II 10198; FRANGI, Marc: *Les collectivités locales face aux langues régionales*, in: L'Actualité juridique: Droit administratif 2000, 300; FRANGI, Marc: *Le Conseil constitutionnel et la question linguistique en France*, in: *Mises en œuvre des Droits de l'homme, L'Odyssée des Droits de l'homme II, Actes du Colloque international de Grenoble, octobre 2001*, L'Harmattan, Paris, 2003, 127; LARRALDE, Jean-Manuel: note, in: Dalloz, 1999/39, 598; Mathieu, Bertrand: note, in: Les Petites Affiches, 1999/188. 18; F. MÉLIN-SOUCRAMANIEN, Ferdinand: *La République contre Babel*, in: *Revue du droit public* 1999/4. 985; OLIVESI, Claude: *Indivisibilité versus langues régionales*, in: *Pouvoirs*, 2000/93. 209; PIASTRA, Raphaël: note, in: Les Petites Affiches 2000/3. 10; PINTO, Roger: *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Examen des procédures constitutionnelles permettant à la France de devenir partie*, in: *Journal de Droit International* 2000/1. 35; ROUSSEAU, Dominique: *Chronique de jurisprudence constitutionnelle 1998-1999*, in: *Revue du droit public* 2000/1. 17. (sp. 58); SCHOETTL, Jean-Éric: *observations*, in: L'Actualité juridique: Droit administratif 1999. 573; VERPEAUX, Michel: note, in: *Revue française du droit constitutionnel* 1999/39. 594.

Dans cette décision, le Conseil constitutionnel opérait, au principal, un contrôle du Préambule et des objectifs poursuivis par la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires au regard des tout premiers articles de la Constitution, le Conseil reconnaissant au surplus que les engagements concrets souscrits par la France auprès du Conseil de l'Europe, non seulement n'étaient nullement contraires à notre Constitution mais étaient par ailleurs d'ores et déjà, pour l'essentiel, mis en œuvre par le droit positif français³. Dans le même temps, le Conseil constitutionnel s'est abstenu de préciser, par une formule devenue classique en matière de contrôle de constitutionnalité a priori des textes internationaux, que la ratification de la Charte appelait, au préalable, une révision de la Constitution. Dans ses divers commentaires portant sur la décision du Conseil, une partie de la doctrine a légitimement affirmé que le Conseil avait ce faisant jugé que la philosophie de la Charte s'opposait à la conception et à l'organisation de la République en France. Il est vrai qu'à cette occasion, le Conseil constitutionnel a réaffirmé les principes d'unicité du peuple français, d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et rappelé l'usage obligatoire de la langue française pour les personnes morales de droit public et les personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public. À la lecture donc des motivations ayant guidé le Conseil, il apparaissait que cette décision représentait plus qu'un simple jugement de compatibilité d'un texte international ou européen, à une norme constitutionnelle: le Conseil avait en réalité opposé une fin de non-recevoir à toute reconnaissance du droit des locuteurs de langues régionales à utiliser à autre langue que le français devant les autorités de l'État.

Prenant la mesure du débat qui s'initiait ainsi dans la doctrine, il était nécessaire de s'interroger plus largement sur **les modalités d'appréhension juridique de la langue**; interrogation qui menait nécessairement à l'étude des rapports entre langue et droit et, plus précisément, entre langue et constitutions nationales. Or, si la langue apparaît effectivement dans les déclarations de droits et libertés, elle est aussi présente au cœur des règles constitutionnelles portant sur l'organisation interne des pouvoirs ou celles tendant à définir les principes fondamentaux de l'État.

Il existait ainsi une sorte de paradoxe: alors que le traitement de la problématique des langues apparaissait en doctrine principalement sous

³ «N'est contraire à la Constitution, eu égard à leur nature, aucun des engagements souscrits par la France [au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires], dont la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales», Conseil constitutionnel, décision 99-412 DC, Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 15 juin 1999, J.O. 18 juin 1999.

l'angle des droits des locuteurs ou des droits des groupes linguistiques dans l'État, la lecture des constitutions démontrait au contraire que les modalités par lesquelles les États aménagent la pluralité linguistique sur leur territoire s'opéraient à travers la consécration d'un statut d'officialité des langues. Ainsi devait se comprendre la référence à la question linguistique dans les dispositions constitutionnelles relatives à l'aménagement des pouvoirs ou encore aux principes généraux définissant l'État. De ce premier recensement normatif, il pouvait être constaté que l'État était nécessairement lié à une langue et qu'ainsi, il existait une spécificité à la problématique linguistique: la langue est tout autant attachée à l'homme qu'à l'État. Ceci laissait déjà supposer que la traduction, dans le champ juridique, d'une revendication portant sur la reconnaissance du droit d'un locuteur à parler la langue de son choix devant les organes étatiques n'était pas dénuée d'effets sur l'organisation de l'État, mais appelait au contraire une modification de son propre régime des langues, une redéfinition de son modèle linguistique et, principalement, une mise en conformité de son appareil administratif. Ainsi, dès lors que l'État ne saurait être envisagé comme une institution linguistiquement neutre, la reconnaissance de la pluralité linguistique semblait a priori emporter des effets sur celui-ci.

Sans nier la pertinence d'une analyse de la reconnaissance des langues dans l'État à la lumière des droits fondamentaux, il convenait néanmoins de privilégier une **perspective étatiste** qui conduisait plus spécifiquement à l'étude de l'État plurilingue, de l'État qui reconnaît plusieurs langues régionales comme des langues officielles en droit. Cette perspective étatiste se légitimait par ailleurs en raison de la fonction duale que recouvre la langue dans l'État: la langue officielle est en effet la langue du droit, la langue de l'État en tant qu'institution productrice de normes, détentrice du monopole de la contrainte normative. Mais ce lien fonctionnel établi entre la langue et l'État s'allie par ailleurs à un lien de nature symbolique: l'État, catégorie historique qui entend légitimer sa souveraineté, se représente par la langue nationale. Ainsi, pour l'État, la langue officielle est tout à la fois celle dans laquelle s'élabore la règle juridique et celle qui caractérise l'unité de son assise sociale, qui participe à la définition de la Nation. Historiquement donc, l'État-nation s'est construit à la faveur d'une centralisation de son pouvoir, facteur d'unité, et d'une sacralisation de la langue nationale, facteur d'uniformité. Tout entière, la langue est ainsi venue légitimer l'État, le symboliser: la langue a accompagné la construction des États-nations. Or force est de constater que la pluralité linguistique a aujourd'hui pénétré le champ constitutionnel de certains États européens et bénéficie dès lors d'une reconnaissance juridique explicite. Dans ce contexte, et *de*

même que l'unilinguisme a pu caractériser l'État-nation, la constitutionnalisation des langues régionales suggérerait-elle un changement d'identité de l'État? Existerait-il des effets communément observables à la consécration de plusieurs langues officielles dans l'État, effets sur son ordre juridique, sur ses institutions, sur ses modalités de légitimation?

Par cette problématique, la recherche entendait fournir des réflexions théoriques qui permettraient de conceptualiser et de synthétiser le plurilinguisme étatique, d'offrir une intelligibilité à cet objet, de poser les premiers outils analytiques ou éléments de compréhension de l'État plurilingue, alors même que ce dernier ne faisait que trop rarement l'objet d'une recherche scientifique sous l'angle particulier de la théorie générale de l'État.

Mais un tel choix emportait nécessairement des problématiques d'ordre épistémologique. En effet, le traitement de la langue dans son rapport à l'individu ou au groupe, ne semble pas poser de difficulté insurmontable au regard notamment des travaux offerts par la sociolinguistique, la philosophie ou encore la psychanalyse. Les droits linguistiques, à l'instar des droits de l'homme, peuvent dès lors être pensés dans leur universalité et s'inscrire, naturellement, dans le cadre d'une étude comparative. À l'inverse, le traitement de l'État dans son rapport aux langues pourrait subir la critique de la comparaison. Les méthodes de reconnaissance des langues par les pouvoirs publics sont en effet si liées à l'histoire, à la culture et aux conditions de construction de l'État, qu'elles apparaissent par définition propres à chaque pays étudié. La perspective étatiste appelait donc à ce que la comparaison soit scientifiquement justifiée.

I. Que comparer? L'objet de la comparaison

Sur le plan théorique, la méthode comparative doit partir d'une classification qui, pour être intuitive, a cependant une valeur essentiellement heuristique⁴. Le choix des pays soumis au procédé comparatif ne peut ainsi se satisfaire de la seule constatation d'une pluralité linguistique constitu-

⁴ RICHARD, Pascal: *Le jeu de la différence. Réflexions sur l'épistémologie du droit comparé*. Les Presses de l'Université Laval, Québec, 2007.

tionnalisée, qui s'observe tant sur le continent européen⁵ qu'au Canada⁶ ou encore dans les pays africains⁷. Selon le Traité de droit comparé rédigé par Léontin-Jean CONSTANTINESCO, il y a cependant «*peu à dire sur les principes guidant le comparatiste dans le choix des ordres juridiques dont font partie les termes à comparer. En réalité, ce problème ne peut recevoir une réponse de principe, a priori ou abstraite. Aucun principe particulier ne commande ce choix. Le choix des ordres juridiques varie [donc] en fonction du but poursuivi in concreto par le comparatiste*»⁸. La méthodologie qui s'attache au droit comparé n'apparaît dès lors pas contraignante et laisse au chercheur une liberté relative en ce qui concerne la détermination des ordres juridiques susceptibles de subir le procédé comparatif. Il reste néanmoins possible de dégager des contraintes particulières au droit comparé qui permettent alors de guider le juriste dans ses choix personnels, au regard du but spécifique poursuivi par la recherche.

L'une de ces contraintes informe de ce que la méthode comparative entre des systèmes juridiques différents, par ailleurs étrangers, nécessite une connaissance suffisante de la langue dans laquelle les normes sont élaborées, formulées, interprétées et discutées. Le «bagage» linguistique du juriste opère alors nécessairement sa propre sélection. Si le chercheur retient une telle contrainte, par-delà la possibilité qui lui est donnée d'accéder aux droits étrangers à la faveur de traductions préalablement opérées ou de compilations de normes déjà effectuées, c'est qu'elle lui offre ce faisant le précieux privilège d'une ouverture personnelle et directe aux

⁵ Voir: PIERRÉ-CAPS, Stéphane: *Le statut constitutionnel de la langue nationale et/ou officielle*, in: LE POURHIET, Anne-Marie (sous la dir.): *Langue(s) et Constitution(s)*. Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Paris, 2004, 93; HÉRAUD, Guy: *Le statut des langues dans les différents États et en particulier en Europe*, in: *Annales de la Faculté de droit de l'Université de Toulon et du Var, 1979-1980/5*. 92.

⁶ WOERHLING, José: *Conflits et complémentarités entre les politiques linguistiques en vigueur au Québec, au niveau fédéral et dans le reste du Canada*, in: NOREAU, Pierre et WOERHLING, José (sous la dir.): *Appartenances, institutions et citoyenneté*, éd. Wilson et Lafleur Itée, Montréal, 2005, 311.

⁷ HALOUI, Nazam: *L'identification des langues dans les Constitutions africaines*, in: *Revue Française de Droit Constitutionnel*, 2001/45. 142. Voir également: MATALA-TALA, Léonard: UNILINGUISME OU MULTILINGUISME OFFICIEL EN DROIT COMPARÉ: LE CAS DE CERTAINS PAYS AFRICAINS, in: LE POURHIET, Anne-Marie (sous la dir.): *Langue(s) et Constitution(s)*. Economica, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Paris, 2004, 151.

⁸ CONSTANTINESCO, Léontin-Jean: *Traité de Droit comparé, Tome II, La méthode comparative*. Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (L.G.D.J.), Paris, 1974, 41. Ainsi, «deux problèmes méthodologiques ont été posés. Le premier était de savoir combien d'ordres juridiques on devait comparer; le deuxième était de préciser si avant de comparer on devait opérer une sélection: se pose alors la question des critères de sélection. Les deux problèmes constituent d'ailleurs plutôt des problèmes d'opportunité que de méthode. Dans les deux cas, le choix du comparatiste dépend d'abord du but poursuivi par la comparaison et, ensuite de ses possibilités personnelles.» (*Ibidem*, p. 38).

sources mêmes du droit, à la jurisprudence, aux débats constitutants, aux discours politiques, à l'actualité juridique. Le chercheur doit cependant se garder d'avoir pour cela résolu le défi de l'altérité linguistique. La traduction à laquelle le comparatiste procède n'est en effet pas seulement linguistique mais également juridique: «*contrairement à ce que l'on pense encore trop souvent, l'art [du traducteur-interprète] ne s'applique pas seulement aux langues dans lesquelles s'expriment les droits considérés, qu'il faut traduire; il s'applique surtout aux droits eux-mêmes, qu'il faut révéler. Car, au sein de leurs langues respectives, les droits constituent eux aussi des langages, mais à leur façon. Et chacun d'eux est éminemment spécifique, dans la mesure même où les ordres juridiques qu'ils forment sont juridiquement autonomes*»⁹. En ce sens, comme le relève le Professeur PFERSMANN, «*le droit comparé naît du travail de reconstitution des contextes*»¹⁰, que la méthodologie employée devra alors garantir.

Le choix des pays soumis à la comparaison peut également s'opérer à la lumière des classifications de systèmes juridiques telles qu'issues de la macro comparaison. Celle-ci se différencie de la micro comparaison en ce qu'elle a une logique spécifique, globalisante, qui tend à regrouper les systèmes juridiques en familles, selon des critères préalablement déterminés. De fait, «*le préambule aux études comparatives est, bien souvent, formé par la mise en place de taxinomie*»¹¹. La micro comparaison consiste en revanche en une étude du détail, une comparaison entre les termes, les concepts, les normes. Si la macro comparaison «*a pour objectif la taxinomie des systèmes juridiques, elle permet au micro comparatiste de se situer*»¹². Elle peut en ce sens justifier la recherche comparative entre États issus d'une même culture juridique, notamment celle inscrite dans une tradition de droit romano-germanique, de droit civil. C'est cette catégorisation qui est apparue la plus pertinente dans l'étude de l'Etat plurilingue, en limitant volontairement l'analyse aux États d'Europe occidentale. Dans le cadre d'une recherche *micro* comparative, qui entend pour cela mobiliser un ensemble de normes, il faut en effet se préserver de ce que les concepts

⁹ PICARD, Étienne: *L'état du droit comparé en France, en 1999*, in: *Revue Internationale de Droit Comparé*, 1999/4. 894.

¹⁰ Car «la question de savoir quelle proposition est exprimée par quel énoncé n'est [...] nullement limitée aux problèmes de traduction entre deux langues semi-ordinaires, mais se pose pour n'importe quel énoncé exprimant une proposition normative dans n'importe quelle langue» PFERSMANN, Otto: *Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit*, in: *Revue Internationale de Droit Comparé*, 2001/2. 284.

¹¹ RICHARD 2007. 86.

¹² JALUZOT, Béatrice: *Méthodologie du droit comparé. Bilan et perspective*, in: *Revue Internationale de Droit Comparé* 2005/1. 46.

juridiques, les institutions ou encore les termes du droit ne s'inscrivent pas dans des cultures juridiques trop éloignées. Les notions d'officialité, de Constitution, d'État ou encore de Nation, pour être nécessairement rapportées au contexte particulier de chaque pays, doivent néanmoins pouvoir emporter une même signification juridique, une définition communément admise, sous peine de donner prise à d'éventuels contresens. Les systèmes étudiés doivent construire la norme juridique selon des procédures relativement similaires, avoir un rapport comparable au droit. Ces contraintes exigent dès lors une certaine proximité géographique comme indice préalable, bien qu'éventuellement réfutable, d'un sens commun accordé aux concepts du droit, d'une culture juridique partagée et donc susceptible de comparaison. Enfin, les États d'Europe occidentale se sont rejoints dans une même quête de souveraineté et d'affranchissements à l'égard d'Empires ou de puissances extérieures; à l'ère de la modernité, l'Europe a vu l'émergence de l'idée d'État-nation avec, il est vrai, une temporalité et une philosophie politique propres à chaque État, mais selon une même réalité historique. Cette approche commune de l'institution étatique n'est dès lors pas dénuée d'intérêt à l'heure d'une étude comparative de la pluralité linguistique selon une perspective strictement étatiste, ainsi qu'à l'aune d'une démarche visant à «*dégager des invariants et des matrices qui servent à la construction de modèles théoriques*»¹³.

Pour autant, le chemin emprunté dans l'étude de l'État plurilingue, qui tend à révéler une logique spécifique de la reconnaissance constitutionnelle des langues régionales dans son rapport à l'État, nécessite un test empirique qui appelle la prise en considération volontaire de formes différenciées d'État. Afin de systématiser ce qui peut relever spécialement du plurilinguisme dans la compréhension juridique de l'institution étatique, il faut en effet chercher à isoler la logique de la pluralité linguistique d'autres logiques constitutionnelles. Il convient donc de se saisir d'une diversité de modèles d'État afin d'émanciper la norme portant sur les langues régionales, d'autres règles participant de la structuration de l'État. C'est dans ce contexte, et à la lumière des contraintes auxquelles est soumise la méthode comparative, qu'a été retenue une étude comparée des droits constitutionnels espagnol, italien, suisse et belge en matière de reconnaissance des langues régionales par l'ordre juridique étatique. État régional, fédéral, confédéral, autonome, ces pays présentent une diversité institutionnelle précieuse en vue de rechercher les effets propres et communs à la reconnaissance des langues régionales dans l'État. Ils offrent par ailleurs

¹³ ZOLLER, Elisabeth: *Qu'est-ce que faire du droit constitutionnel comparé?* in: *Droits*, 2000/32. 124.

la possibilité d'analyser l'appréhension juridique de la pluralité linguistique au regard des transformations importantes qu'ont pu connaître les structures institutionnelles de ces pays, passés de l'État unitaire à l'État régionalisé, voire fédéralisé. Dans ce cadre, il est alors possible au juriste de se questionner sur la logique propre, indépendante de la forme de l'État, de la reconnaissance constitutionnelle des langues régionales; et s'il peut être établi que la constitutionnalisation des langues régionales emporte des conséquences spécifiques sur l'État, cette proposition de portée générale pourra alors être éventuellement théorisée, quelle que soit la forme particulière qui caractérise un État déterminé.

II. Comment comparer? La méthode comparative

L'existence d'une méthodologie propre au droit comparé peut être discutable: «*est-ce que la comparaison des droits est [en effet] fondamentalement différente d'une étude juridique non-comparative?*»¹⁴ Pour Léontin-Jean CONSTANTINESCO, le procédé comparatif demeure dans sa spécificité et doit par ailleurs constituer «*un instrument égal à lui-même. Comme tel, il ne peut changer de structure chaque fois qu'il sert un autre but. Si cela était exact, il devrait y avoir autant de méthodes que de buts, donc au moins une dizaine. Aussi les comparatistes qui ont affirmé l'unité de la méthode ont-ils raison*»¹⁵. Celle-ci implique le déroulement d'un processus comparatif en trois stades distincts et successifs que l'auteur nomme «*la règle des trois C*»: «*connaître, comprendre, comparer*»¹⁶. Les deux premières étapes de l'approche comparative, qui consistent en un effort de documentation et de contextualisation, font largement appel à la méthode positiviste; dans cette phase de connaissance des systèmes juridiques étrangers, il s'agit selon le Professeur CONSTANTINESCO de respecter cinq règles méthodologiques dont notamment celle qui consiste à «*examiner le terme à comparer dans ses sources originaires*»¹⁷ ou encore celle qui commande «*d'interpréter le terme à comparer selon la méthode propre à l'ordre juridique auquel il appartient*»¹⁸. De fait, il s'agit ici de principes qui postulent une approche positiviste du

¹⁴ PONTHEUREAU, Marie-Claire: *Le droit comparé en question(s), entre pragmatisme et outil épistémologique*, in: *Revue Internationale de Droit Comparé* 2005/1. 17.

¹⁵ CONSTANTINESCO 1974. 56.

¹⁶ *Ibidem*, 37.

¹⁷ *Ibidem*, 135.

¹⁸ *Ibidem*, 186.

droit et qui exigent, de la part du chercheur, une posture de neutralité par rapport à son objet d'étude.

Mais c'est plus spécifiquement la dernière phase du travail du juriste, celle qui consiste précisément à comparer, qui laisse alors entrevoir des contraintes inhérentes à la méthode du droit comparé: *«le comparatiste parcourt les mêmes voies que les juristes nationaux et opère avec leurs méthodes mêmes, mais, cette voie, le comparatiste la parcourt avec un autre regard»*¹⁹. Au temps de la comparaison, il convient donc pour le chercheur de systématiser, de proposer un regard synthétique, généralisant. Pour ce faire, le comparatiste doit d'abord, selon le Professeur CONSTANTINESCO, *«identifier et faire ressortir tous les rapports, donc toutes les dissemblances et les ressemblances existant entre les termes à comparer. C'est le problème des relations»*²⁰. Il s'agit donc ici de comparer des normes juridiques. En ce sens, il faut dans ces travaux s'évertuer à relever les modèles variés de reconnaissance des langues régionales qui peuvent apparaître à la lecture des textes constitutionnels: est-il alors possible de formuler un principe explicatif des formes singulières de reconnaissance juridique des langues régionales dans les différents États ? Il convient ensuite de *«préciser la valeur exacte des relations constatées. C'est le problème de la portée des relations»*²¹. Il est question de la comparaison des effets juridiques des normes dans leur système propre. Dans ce cadre, doit être recherché s'il est possible de dégager, de manière synthétique, les diverses conséquences juridiques qui découlent de chaque modèle étatique de reconnaissance des langues régionales. Enfin, le chercheur doit *«préciser la raison d'être de ces rapports, donc essayer d'identifier leur cause et leur but. C'est le problème des causes des relations»*²². Le propos consiste à examiner les ressorts idéologiques des normes. Cette ultime phase invite à interroger la reconnaissance des langues régionales en vue de rassembler les causes et les buts poursuivis par le constituant: en d'autres termes, existe-t-il un même registre de justifications ayant mené à la consécration des langues régionales dans le texte constitutionnel? Un tel procédé comparatif permet ainsi au juriste de déterminer sa propre grille de lecture, de s'interroger plus précisément sur la portée de normes juridiques qui, pour être formellement équivalentes, doivent cependant subir l'épreuve particulière de la comparaison.

En dernier ressort, le but d'une recherche comparative sur l'Etat plurilingue ne saurait avoir pour finalité d'apprécier les systèmes juridiques

¹⁹ *Ibidem*, 240.

²⁰ *Ibidem*, 243.

²¹ Id.

²² Id.

étudiés, de «donner une sorte de prix à la meilleure des solutions»²³ proposées en matière de reconnaissance des langues régionales dans l'État. Pareille posture soulève en effet la question des critères en vertu desquels une quelconque appréciation pourrait être réalisée, de même qu'elle ne permet pas d'indiquer selon quel «point de vue doit se placer le comparatiste pour la faire»²⁴: «toute comparaison est relative parce que les termes à comparer eux-mêmes n'ont qu'une valeur relative, dans le cadre de leurs ordres juridiques et les uns par rapport aux autres»²⁵. Il serait par ailleurs paradoxal d'accorder une telle finalité à ces travaux dès lors qu'ils n'ont pas pour objet de confronter des systèmes juridiques étrangers à un droit national prédéfini, qui constituerait en cela un tertium comparatis, un cadre déterminé permettant de porter un jugement sur le caractère transposable, exportable, d'un système étranger préalablement étudié; car «la comparaison se fait toujours entre les ordres juridiques confrontés et nullement par rapport à une unité de mesure préétablie, qui, pour le droit, n'existe pas et ne peut pas exister»²⁶. En ce sens, la quête d'un idéal de reconnaissance des langues régionales n'est naturellement pas à la source de ces travaux. Comme le relève le Professeur PFERSMANN, «il se peut [...] que le „comparatiste“ utilise le „droit comparé“ en vue de justifier des positions politiques dans un débat national. Cet abus idéologique d'un discours à prétention explicative mais au fonctionnement prescriptif en vue de propager l'adoption de certaines solutions en droit national [...] est certes fréquent, mais ne dit évidemment rien sur le droit comparé»²⁷. Ceci rejoint le prérequis positiviste de la comparaison juridique: il ne s'agit pas de sélectionner le meilleur état de reconnaissance des langues régionales mais de décrire en droit ce que la reconnaissance desdites langues apporte à la définition de l'État. Tout au plus, cette recherche peut-elle permettre d'éclairer les éventuelles conséquences qu'aurait la reconnaissance constitutionnelle des langues régionales en France.

III. Pourquoi comparer? Les vertus de la comparaison

L'étude de l'aménagement de la pluralité linguistique dans et par l'État a mené à l'élaboration du principe de pluri-officialité. Celui-ci doit en effet être substitué aux principes doctrinaux de personnalité et de territorialité

²³ *Ibidem*, 274.

²⁴ *Id.*

²⁵ *Id.*

²⁶ *Ibidem*, 37.

²⁷ PFERSMANN 2001. 287.

qui ne parviennent pas à expliciter les modalités de détermination des langues reconnues valides sur un territoire donné. Pour s'attacher au statut linguistique du locuteur ou à celui de groupes linguistiques, pour associer naturellement la langue à un individu ou à une minorité, ces principes perdent en pertinence dès lors qu'un même locuteur peut se voir appliquer des régimes linguistiques différents en fonction de l'organe public auquel il s'adresse. Le lien langue-État est dans ce contexte nié, alors même que les langues officielles sont les langues des autorités publiques instituées par la Constitution. Le principe de pluri-officialité permet à l'inverse de révéler une logique spécifique de l'aménagement étatique du pluralisme linguistique. Il s'agit en effet d'un principe objectif qui a pour fonction de conférer un statut juridique aux langues, pour vocation de s'adresser prioritairement aux organes de l'État et dont découle par ailleurs un domaine de validité particulier qu'est un territoire délimité.

Une fois ce principe théorisé, il convenait d'étudier plus précisément les effets propres à la reconnaissance de plusieurs langues officielles, de rechercher ce faisant la spécificité de l'État plurilingue selon une analyse juridique. Cette spécificité ressortit à l'analyse dynamique du principe de pluri-officialité. Sous cet angle, le principe apparaît comme déterminé en fonction d'un critère territorial; il se décline en fonction d'un territoire: dans l'État plurilingue, chaque sous-territoire étatique est soumis à un régime linguistique propre. Langue et territoire entretiennent ainsi un rapport de nature juridique: sur un territoire donné, les normes doivent répondre à une condition de validité spécifique, définie par le principe de pluri-officialité puisqu'elles doivent être élaborées, rédigées, publiées et interprétées, dans une ou plusieurs langues constitutionnellement déterminées. Ce lien juridique établi par la constitution entre langues et territoires permet dès lors de constater l'émergence de **territoires linguistiques** au sein de l'État plurilingue, facteur de diversification. Ces territoires linguistiques peuvent s'analyser comme des ordres juridiques partiels au regard de la théorie pure du droit élaborée par Hans Kelsen en même temps que des collectivités partielles au sein de l'État. Ces conséquences normatives qui découlent du principe constitutionnel de pluri-officialité se trouvent non seulement dans une **décentralisation du droit** mais aussi dans l'émergence de nouvelles institutions publiques, car le territoire linguistique est aussi une collectivité locale disposant de pouvoirs propres. Or l'aménagement territorial de la pluralité linguistique induit un transfert de compétences au profit de ces collectivités: la compétence pour régler l'usage des langues sur leur territoire évidemment, mais également d'autres matières dans lesquelles une adaptation au régime linguistique lo-

cal s'avère nécessaire. Ainsi, le principe de pluri-officialité témoigne d'une **décentralisation des pouvoirs** au profit des territoires linguistiques. Sous l'effet de la reconnaissance constitutionnelle des langues régionales, l'État est réorganisé.

Soumis ensuite à une analyse substantielle, le principe de pluri-officialité apparaît comme participant à la construction juridique de la Nation. Plus précisément, norme de pluri-officialité et concept juridique de Nation sont en relation au sein des systèmes constitutionnels positifs. Les langues officielles étant aussi des langues nationales, des langues protégées, elles forment un patrimoine linguistique national, pluriel, diversifié, qui témoigne de l'émergence d'une **Nation plurilingue**. En d'autres termes, le droit procède à une nationalisation de la pluri-officialité. Cela étant, la diversification linguistique à l'œuvre dans la construction juridique de la Nation n'emporte pas nécessairement une remise en cause de l'unité politique du corps national, dans sa représentation. Ce que la Nation plurilingue révèle donc de plus fondamental, c'est l'existence d'un principe nouveau de justification des normes dans l'État et, de manière plus générale, d'un principe nouveau de justification de l'État, à travers l'**idéologie de la reconnaissance**. L'unité nationale se voit reformulée. Les deux cadres d'analyse retenus témoignent alors de ce que la langue est inscrite dans l'identité de l'État.